



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-126

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS12

- 12-2019-12-12-003 - Arrêté d'insalubrité - Entraygues sur Truyère (10 pages) Page 3
12-2019-12-17-007 - OPTEO DM Décembre 2019 (7 pages) Page 14

DDCSPP12

- 12-2019-12-17-004 - Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires (2 pages) Page 22

DDFiP

- 12-2019-12-17-003 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public DDFiP Aveyron (1 page) Page 25
12-2019-12-10-005 - Délégations générales et spéciales de signature Trésorerie de Villefranche-de-Rouergue (4 pages) Page 27

DDT12

- 12-2019-12-17-006 - Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (canis lupus) du troupeau de Monsieur Mathieu CHAUCHARD - GAEC LABAUME ROUMEGOUS - 12230 LAPANOUSE DE CERNON (5 pages) Page 32
12-2019-12-17-005 - Arrêté portant publication du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Aveyron. (2 pages) Page 38

Préfecture Aveyron

- 12-2018-09-25-006 - Arrêté n° 12-2018-01 portant modification de l'arrêté préfectoral n°12-2014-01 du 9 janvier 2014 relatif à une autorisation de capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, destruction d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la réalisation du pôle des expositions et de loisirs à Luc-la-Primaube et Olemps (12) (5 pages) Page 41
12-2019-12-19-001 - Instauration d'un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité des festivités de "Rodez en fête" du 20 décembre 2019 au 31 décembre 2019 (4 pages) Page 47

ARS12

12-2019-12-12-003

Arrêté d'insalubrité - Entraygues sur Truyère

PREFET DE L'AVEYRON

Délégation départementale de l'AVEYRON

Objet : Dossier d'insalubrité relatif à une maison individuelle d'habitation sise " le Rials " à 12140 Entraygues sur Truyère

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son Titre II ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-255-5 du 12/09/2006 portant création du CODERST ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-302- 10 du 29 octobre 2010 relatif à la composition du CODERST ;

VU le rapport de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 09/08/2019 concluant à l'insalubrité d'une maison d'habitation sise « le Rials » à Entraygues sur Truyère – références cadastrales: Section J Parcelle n° 175.

VU l'avis émis le 04 décembre 2019 par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue, selon l'avis du CODERST, un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- a. Risque de chute du fait de l'absence de garde-corps ou de garde-corps non conformes à leur usage.
- b. Risque d'allergies respiratoires ou cutanées en raison de la présence importante de moisissures dans le logement.
- c. Risque d'intoxication au Monoxyde de Carbone du fait de la présence de conduits d'évacuation de fumées non conformes à leur usage.
- d. Risque électrique du fait de la non-conformité de l'installation électrique.
- e. Risque d'exposition au plomb du fait de la présence de peintures au plomb dégradées.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées dans le délai d'exécution fixé par le CODERST qui a conclu à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La maison d'habitation sise « le Rials » à Entraygues sur Truyère références cadastrales: Section J parcelle N° 175 propriété de MR CHASTANG André demeurant « Rayrolles » 121140 Entraygues sur Truyère est déclarée insalubre remédiable par le présent arrêté.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, Mr CHASTANG André est mis en demeure de réaliser les travaux listés ci-dessous sur le logement susvisé dans un délai de 12 mois à partir de la date de la signature du présent Arrêté Préfectoral.

- Procéder au raccordement de l'habitation au réseau public d'eau potable,
- Procéder à la mise en place d'un dispositif d'assainissement conforme aux préconisations du SPANC,
- Procéder à l'isolation du bâtiment,
- Procéder à la mise en place d'un dispositif de chauffage dans chacune des pièces du logement. Si la cuisinière à bois est conservée le conduit d'évacuation des gaz de combustion sera remis en conformité au vu de la réglementation
- Rechercher l'origine des causes d'humidité dans le logement. Pour cela, il doit être fait appel à un architecte ou autre expert en bâtiment, afin de déterminer les causes de l'humidité, en particulier en s'attachant aux défauts d'isolation, et les travaux propres à y remédier,
- Procéder à la mise aux normes en vigueur de l'installation électrique.
- Procéder au remplacement des fenêtres sur l'ensemble du logement,
- Procéder à la mise en place d'un dispositif de ventilation de type VMC,
- Procéder à la pose d'un garde-corps sur l'escalier menant à l'étage.
- Faire effectuer par un professionnel un CREP (constat recherche exposition au plomb) et supprimer l'accessibilité au plomb sur les peintures du logement au vu du constat établi.
- Tous travaux nécessaires afin de rendre le logement conforme aux critères de décence.

Article 3 - Droit des occupants

Le propriétaire est tenu de respecter le droit des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L521-3 du Code de la Construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, conformément à l'article L.1331-28 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire est tenu d'informer la Préfète de l'Aveyron, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté de l'offre d'hébergement qui doit être faite aux occupants du logement objet du présent arrêté, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-3-1- I du code de la construction et de l'habitation

Article 4: Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à Mr CHASTANG André le propriétaire du logement.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Entraygues sur Truyère et sur la façade de l'immeuble concerné, transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations du logement et de l'aide personnalisée au logement (CAF), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, conformément à l'article L.1331-28 du Code de la Santé Publique. Il sera également transmis à la Direction Départementale des Territoires, à l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire.

Article 6 : Mainlevée

La Préfète constate l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tous les justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

La Préfète prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter.

Article 7 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté)

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de l'Aveyron, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 –14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les **deux mois** suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de **quatre mois** vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de TOULOUSE (68 Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX) dans le délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de **deux mois** à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires, le Procureur de la République, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de Entraygues sur Truyère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Droits des occupants :

Conformément à l'article L. 1331-28 du Code de la Santé Publique, les dispositions des articles L 521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation sont reproduites ci-après :

Article L521-1 :

- Modifié par [Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005](#)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-1](#) dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25](#), L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de [l'article L. 511-1](#) du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 :

- Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94](#)

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des [articles L. 1331-25](#) et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article [L. 511-1](#), le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'[article L. 1331-26-1 du code de la santé publique](#) suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de [l'article L. 1331-28](#) du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.ars.occitanie.sante.fr

leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1 :

- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105](#)

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de [l'article L. 511-3](#) ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de [l'article L. 1331-28](#) du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

II. - Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L 521-3.2.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

III. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

IV. - En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 :

- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105](#)

I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de [l'article L. 511-1](#) ou des prescriptions édictées en application de l'article [L. 123-3](#) ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.ars.occitanie.sante.fr

relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, [L. 1331-26-1](#) et [L. 1331-28](#) du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de [l'article L. 441-1](#), prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006).

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26-1 et L 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.ars.occitanie.sante.fr

publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ANNEXE 2

Sanctions :

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L 1337-4 du code de la santé publique reproduit ci-après ainsi que de l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation déjà reproduit en annexe 1.

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190](#)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

1° bis. (Abrogé)

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.ars.occitanie.sante.fr

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L521-4

- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Toute menace ou tout acte d'intimidation à l'égard d'un occupant visé au dernier alinéa de l'article L. 521-1, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des mêmes infractions.

Article L111-6-1 du Code de la Construction et de l'habitation

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91](#)

Sont interdites :

– qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

– qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

– toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'AVEYRON

4, rue de Paraire

12000 RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.ars.occitanie.sante.fr

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'[article 131-38 du code pénal](#) ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'[article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARS12

12-2019-12-17-007

OPTEO DM Décembre 2019

DECISION TARIFAIRE N°3484 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION OPTEO - 120784632

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE ST COME D'OLT - 120004676

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'OUEST - 120006150

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME DU PUIITS DE CALES - 120006184

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LES CARDABELLES - 120006192

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IM LES BABISSOUS - 120006200

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE ST LEONS - 120780259

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CARDABELLES - 120781059

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM LES BABISSOUS - 120781083

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU VALLON - 120782149

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CEIGNAC - 120782172

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU PUIITS DE CALES - 120783386

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TAILLADES - 120783998

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE BARAQUEVILLE - 120785142

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE L'OUEST - 120785357

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES DOLMENS - 120785464

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SEVE - 120787569

Institut médico-éducatif (IME) - IME PIERRE SARRAUT - 820000321

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DR HENRI FONTANIE - 820002418

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JEAN CARRIO - 820004117

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS GERARD CHAMBERT - 820006609

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PIERRE SARRAUT - 820008266

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2062 en date du 04/10/2019

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OPTEO (120784632) dont le siège est situé 0, , 12850, ONET LE CHATEAU, a été fixée à 32 902 420.52€, dont 298 120.84€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 32 902 420.52 €
(dont 32 902 420.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	2 839 130.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006150	0.00	0.00	0.00	377 557.69	0.00	0.00	0.00
120006184	0.00	0.00	0.00	446 305.87	0.00	0.00	0.00
120006192	0.00	0.00	0.00	754 212.19	0.00	0.00	0.00

120006200	0.00	0.00	0.00	268 946.96	0.00	0.00	0.00
120780259	2 970 780.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	1 699 875.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	2 977 964.61	0.00	0.00	260 960.00	0.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	857 469.33	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	896 649.94	0.00	0.00	0.00	0.00
120783386	2 067 247.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783998	0.00	0.00	701 536.60	0.00	0.00	0.00	0.00
120785142	2 917 081.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785357	1 990 852.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	805 618.46	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	766 624.65	0.00	0.00	0.00	0.00
820000321	3 167 044.58	242 314.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	953 991.23	0.00	0.00	0.00	0.00
820004117	0.00	0.00	994 444.12	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	3 649 870.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	295 940.22	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	241.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006150	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

120006184	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006192	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006200	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780259	238.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	168.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	366.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	61.90	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	60.87	0.00	0.00	0.00	0.00
120783386	245.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783998	0.00	0.00	63.04	0.00	0.00	0.00	0.00
120785142	226.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785357	212.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	63.33	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	60.48	0.00	0.00	0.00	0.00
820000321	220.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	67.54	0.00	0.00	0.00	0.00
820004117	0.00	0.00	64.38	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	228.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 741 868.37 (dont 2 741 868.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 32 604 299.68€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 32 604 299.68 €
(dont 32 604 299.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	2 813 992.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006150	0.00	0.00	0.00	377 557.69	0.00	0.00	0.00
120006184	0.00	0.00	0.00	446 305.87	0.00	0.00	0.00
120006192	0.00	0.00	0.00	754 212.19	0.00	0.00	0.00
120006200	0.00	0.00	0.00	268 946.96	0.00	0.00	0.00
120780259	2 916 740.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	1 694 275.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	2 972 964.61	0.00	0.00	160 960.00	0.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	852 469.33	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	891 649.94	0.00	0.00	0.00	0.00
120783386	2 058 245.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783998	0.00	0.00	696 536.60	0.00	0.00	0.00	0.00
120785142	2 911 124.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785357	1 982 072.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	800 618.46	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	761 624.65	0.00	0.00	0.00	0.00
820000321	3 198 654.91	244 733.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	940 589.43	0.00	0.00	0.00	0.00

820004117	0.00	0.00	994 444.12	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	3 569 638.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	295 940.22	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	239.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006150	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006184	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006192	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006200	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780259	234.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	167.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	365.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	61.54	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	60.53	0.00	0.00	0.00	0.00
120783386	244.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783998	0.00	0.00	62.59	0.00	0.00	0.00	0.00
120785142	225.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785357	211.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	62.94	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	60.08	0.00	0.00	0.00	0.00

820000321	222.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	66.60	0.00	0.00	0.00	0.00
820004117	0.00	0.00	64.38	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	223.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 717 024.97 (dont 2 717 024.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OPTEO (120784632) et aux structures concernées.

Fait à Rodez, le 17 Décembre 2019

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint

Benjamin ARNAL

DDCSPP12

12-2019-12-17-004

Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants
pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et
pour les échanges intracommunautaires

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20191217-01 du 17 décembre 2019

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20191129-03 du 29 novembre 2019, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014098-0005 du 3 avril 2014 portant agrément du centre de rassemblement d'animaux de GELIOC,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement présentée par Monsieur Bernard GUIBBAUD est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro 1293R pour les mouvements de bovins sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires est renouvelé pour une durée de 5 ans à l'établissement GELIOC enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12169821, sis à Les Peyronnies – 12800 NAUCELLE exploité par GIE LIREDOC.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – A la demande de l'exploitant cet agrément pourra être renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 2014098-0005 du 3 avril 2014 est abrogé.

Article 7 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc MOUYSSSET et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 17 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
P/le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
Le chef de Service Santé Protection Animaux
Certification et Environnement
Christel ALAUZET
Signé

DDFiP

12-2019-12-17-003

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public DDFiP
Aveyron

Fermeture au public DDFiP Aveyron



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aveyron sera fermée au public à titre exceptionnel le mardi 31 décembre 2019 (après-midi).

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 17 décembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

signé

Alain DEFAYS

DDFIP

12-2019-12-10-005

Délégations générales et spéciales de signature Trésorerie
de Villefranche-de-Rouergue

Délégations Trésorerie de Villefranche-de-Rouergue

Villefranche de Rouergue,
le 10/12/2019,

Le Trésorier de Villefranche de
Rouergue

à

Monsieur le

TRÉSORERIE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
RUE EMILE BOREL
12 200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Tél: 05.65.65;20;00
Tlc: 05.65.
t012045@dgfip.finances.gouv.fr

I - DELEGATIONS GENERALES

Signatures et paraphes

Mr DESOUCHES Nicolas : signé Mme DUFOUR Bénédicte : signé	Mr DESOUCHES Nicolas et Mme DUFOUR Bénédicte reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
	M , , reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
	M , , reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même, de M ou de Mme , sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.
Mme LAUMET Claire : signé Mme DAVID Julie : signé	Mmes LAUMET Claire et DAVID Julie , , reçoivent les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même, de Mr DESOUCHES ou de Mme DUFOUR, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Le Trésorier, Denis CHEILLETZ
signé

Nom Cachet

II - DELEGATIONS SPECIALES

A- CAISSE - COURRIER

SINGLAN Jean-François : signé ICHARD Damien : signé VERNET Véronique : signé DESOUCHES Nicolas : signé DUFOUR Bénédicte : signé	Mrs SINGLAN Jean-François, ICHARD Damien et DESOUCHES Nicolas et Mmes VERNET Véronique et DUFOUR Bénédicte Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)- de signer les quittances PIE- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
CALVET Claudine : signé	Mme CALVET Claudine , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)- de signer les quittances PIE- -de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
	M , , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)- de signer les quittances PIE- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

B- RECOUVREMENT DES AMENDES ET DES PRODUITS DIVERS DE L'ETAT

	M , , , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement dans la limite d'un seuil et d'une durée fixés par le Chef de Poste- de signer les demandes de renseignements- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
--	---

C - RECOUVREMENT DE L'IMPOT

	M , , , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement dans la limite d'un seuil et d'une durée fixés par le Chef de Poste- de signer les demandes de renseignements
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> - de signer les remises de majorations jusqu'à un seuil fixé par le Chef de Poste - de signer les actes de poursuites : commandements, saisies - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...) - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
	<p>M ,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement dans la limite d'un seuil et d'une durée fixés par le Chef de Poste - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises de majorations jusqu'à un seuil fixé par le Chef de Poste - de signer les actes de poursuites : commandements, saisies - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...) - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

D - RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

<p>DUFOUR Bénédicte : signé</p> <p>DESOUCHES Nicolas : signé</p>	<p>Mme DUFOUR Bénédicte et Mr DESOUCHES Nicolas ,</p> <p>Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement dans la limite de 3 mois de délais. - de signer les demandes de renseignements - de signer les actes de poursuites: commandements, saisies. - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
--	--

<p>LAUMET Claire : signé</p> <p>DAVID Julie : signé</p> <p>SINGLAN Jean-François (sauf signature des actes de poursuite) : signé</p>	<p>Mmes LAUMET Claire, DAVID Julie et Mr SINGLAN Jean-François ,</p> <p>Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement dans la limite de 3 mois de délais. - de signer les demandes de renseignements - de signer les actes de poursuites : commandements, saisies - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
---	---

E – COLLECTIVITES LOCALES

<p>LAUMET Claire : signé</p> <p>DAVID Julie : signé</p> <p>DEBAR Chantal : signé</p> <p>DUFOUR Bénédicte : signé</p> <p>DESOUCHES Nicolas : signé</p> <p>LEVERD Charles : signé</p> <p>PLOTON Bertrand : signé</p> <p>ICHARD Damien : signé</p>	<p>Mrs ICHARD Damien, PLOTON Bertrand, LEVERD Charles et DESOUCHES Nicolas et Mmes LAUMET Claire, DAVID Julie, DEBAR Chantal et DUFOUR Bénédicte,</p> <p>Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
---	--

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Le Trésorier, Denis CHEILLETZ
signé

Nom Cachet



DDT12

12-2019-12-17-006

Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en
vue de la protection contre la prédation du loup (*canis
lupus*) du troupeau de Monsieur Mathieu CHAUCHARD -

*Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la
prédation du loup (*canis lupus*) du troupeau de Monsieur Mathieu CHAUCHARD - GAEC*

LABAUME ROUMEGOUS - 12230 LAPANOUSE DE CERNON

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° du 17/12/2019

Objet : Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur Mathieu CHAUCHARD - GAEC LABAUME ROUMEGOUS - 12230 LAPANOUSE DE CERNON

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 37 ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0011 du 15 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Aveyron pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté n° 19-096 du 05 avril 2019 portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif Central ;

VU les arrêtés préfectoraux des 4 mai 2017 du 5 juillet 2017 et du 07 octobre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;

VU la demande en date du 01/11/19 par laquelle Monsieur Mathieu CHAUCHARD – Labaume – 12230 LAPANOUSE DE CERNON sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de brebis contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Mathieu CHAUCHARD - GAEC LABAUME ROUMEGOUS pâture sur des parcelles sises communes de Lapanouse de Cernon – La Cavalerie – Millau – Sainte Eulalie de Cernon comprises dans la zone difficilement protégeable délimitée par l'arrêté du 5 avril 2019 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau de Monsieur Mathieu CHAUCHARD - GAEC LABAUME ROUMEGOUS par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Mathieu CHAUCHARD (GAEC LABAUME ROUMEGOUS), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée au maintien des communes de Lapanouse de Cernon – La Cavalerie – Millau – Sainte Eulalie de Cernon en zone difficilement protégeable et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser validé pour l'année en cours, le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- les bénéficiaires de l'autorisation ;
- toute personne mandatée par les bénéficiaires de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des 4 mai, 5 juillet 2017 et 07 octobre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté

interministériel du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Lapanouse de Cernon – La Cavalerie – Millau – Sainte Eulalie de Cernon ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Mathieu CHAUCHARD - GAEC LABAUME ROUMEGOUS ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours, mis en valeur par les bénéficiaires de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur Mathieu CHAUCHARD informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Mathieu CHAUCHARD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Mathieu CHAUCHARD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/22

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 15 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 17/12/2019

DDT12

12-2019-12-17-005

Arrêté portant publication du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Aveyron.



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
Départementale
des Territoires

Arrêté N°

du

Objet : Arrêté portant publication du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Aveyron.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 572-1 à L 572-11, R 572-1 à R 572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 7 juin 2007, relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'instruction du 23 juillet 2008 du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire relative aux modalités de réalisation des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures ferroviaires et routières nationales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Aveyron ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public sur le projet de PPBE prévu à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 2 octobre 2019 au 2 décembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,

- A R R E T E -

Article 1er :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Aveyron, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'État de l'Aveyron.

Il sera consultable à l'adresse suivante : <http://www.aveyron.gouv.fr/cartes-de-bruit-strategiques-et-a195.html>

Il sera également consultable par le public à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron, dans le Service Énergie, Risques Bâtiment et Sécurité.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron et le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

La Préfète

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2018-09-25-006

Arrêté n° 12-2018-01 portant modification de l'arrêté préfectoral n°12-2014-01 du 9 janvier 2014 relatif à une autorisation de capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, destruction d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la réalisation du pôle des expositions et de loisirs à Luc-la-Primaube et Olemps (12)

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction écologie

Arrêté n° 12-2018-01

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°12-2014-01 du 9 janvier 2014
relatif à une autorisation de capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, destruction d'individus
ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces
animales protégées dans le cadre de la réalisation du pôle des expositions et de loisirs à Luc-la-
Primaube et Olemps (12)**

La préfète de l'Aveyron
Chevalier la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2014-01 du 9 janvier 2014 relatif à une autorisation de capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, destruction d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la réalisation du pôle des expositions et de loisirs à Luc-la-Primaube et Olemps (12) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 de la préfète de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;

Vu la demande de modification présentée par Rodez Agglomération en date du 17 août 2018 accompagnée d'un dossier d'« actualisation des habitats naturels et d'espèces – Ré-évaluation des impacts et mesures » produit par Ecotone (version août 2018) ;

Considérant que l'emprise de la voie d'accès a été modifiée et que la coupe des arbres, habitat avéré du Pique-Prune, présents sur la zone, n'a pas été réalisée par Rodez Agglomération et a fait l'objet d'un constat d'huissier ;

Considérant la réduction d'emprise du projet de 30 ha en 2014 à 25 ha en 2018;

Considérant que les zones humides impactées n'ont pas été caractérisées comme habitat d'espèces protégées et sont compensées au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées induits par cette nouvelle emprise sont moindres que ceux prévus initialement, du fait de la réduction des impacts sur les habitats d'espèces protégées ;

Considérant que certaines mesures d'évitement et de réduction sont modifiées du fait d'une densification du projet sur une emprise plus restreinte mais que l'ambition initiale des mesures compensatoires est maintenue ;

Considérant que des arbres, habitat avéré du Grand Capricorn, e devaient être coupés dès 2014 et que l'annexe 1 de l'arrêté n°12-2014-01 du 9 janvier 2014 n'y fait pas mention, créant de facto une incohérence avec l'Annexe 4 dudit arrêté ;

Considérant, dès lors, que ces modifications constituent une modification non substantielle du projet initial ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n°12-2014-01 du 9 janvier 2014 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

1° - **L'article 5** est remplacé par :


Cette dérogation est accordée pour la période de travaux relative à la réalisation du Pôle des expositions et de loisirs ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi listées dans l'arrêté du 9 janvier 2014 modifié. **Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans entre la signature du présent arrêté et le début des travaux. Elle cesse également d'avoir effet si les travaux étaient interrompus pendant plus de deux ans.**

2° - La ligne relative au Grand Capricorn, e (Carenbauer corda) de Bannera 1 est modifiée ainsi qu'il

LOCALISATION DU PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Projet d'aménagement du pôle des expositions et de loisirs à Luc-la-Primaude et Olemps (12)



 Périmètre de la dérogation



Sources : Rodez Agglomération / ECOTONE

0 100 200 300 m

4° - L'annexe 3 est modifiée ainsi qu'il suit :

4°-1 – Les deux paragraphes relatifs à la **noue plantée** de la « **mesure ME2-** Conception des bassins de rétention des eaux et mise en place de noues plantées » :

*« Une **noue plantée** sera créée afin de reprendre les eaux de ruissellement des espaces verts de la trame verte et de l'aire de grands passages. Cette noue sera canalisée pour la traversée du giratoire à créer et sera raccordée dans la zone humide du centre située à proximité de ce giratoire.*

En aval de la partie canalisée, une seconde noue permettra d'acheminer l'ensemble de ces eaux non polluées jusqu'au second bassin tampon « paysagé ». Le collecteur de liaison entre la petite zone humide et la plus grande noue située au bas de la zone sera conservé. » **sont supprimés.**

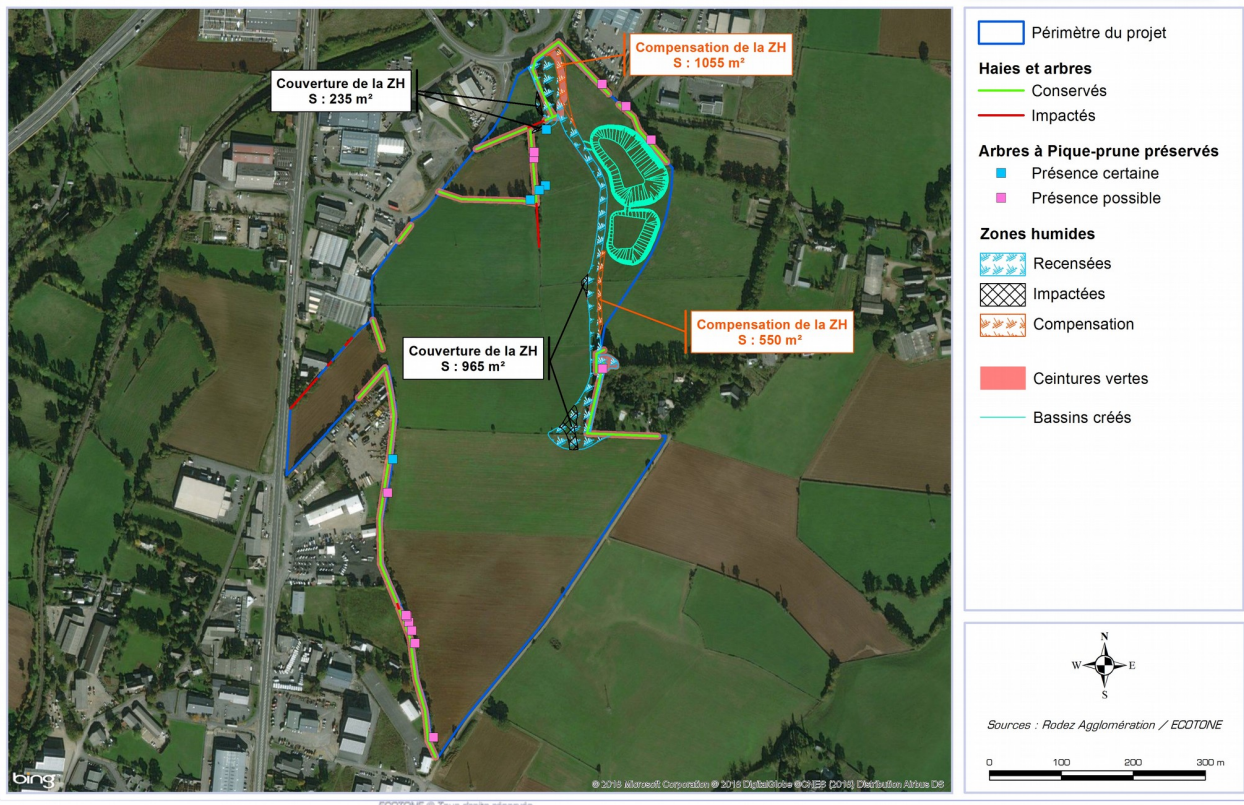
4°-2 – Le premier paragraphe relatif au *cas particulier des zones humides* de la « **mesure MR11** - Gestion du site et en particulier des zones humides »:

*« Celle situé au nord sera améliorée : creusement pour une rétention plus importante des eaux, mise en défens pour limiter le piétinement, etc. » **est supprimé.***

5° - La cartographie de l'annexe 4, localisant les mesures d'évitement et de réduction est remplacée par :

LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION EN PHASE PROJET

Projet d'aménagement du pôle des expositions et de loisirs à Luc-la-Primaude et Olemps (12)



6° - Le premier paragraphe relatif à la Plantation des haies de l'annexe 5 est remplacé par :

- **Plantation de 100 mètres linéaires de haies**

Afin de compenser la destruction de 35 mètres linéaires de haies habitat de reproduction d'espèces

LOCALISATION DES LINÉAIRES DE HAIES REPLANTÉS

Projet d'aménagement du pôle des expositions et de loisirs à Luc-la-Primaude et Olemps (12)



Art. 2. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant la préfète de l’Aveyron, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l’aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art. 3. – Le secrétaire général de la préfecture de l’Aveyron, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de l’Aveyron, le chef du service départemental de l’Aveyron de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l’Aveyron de l’Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l’Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Aveyron.

Fait à Toulouse, le 25 septembre 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le Responsable de a Division Biodiversité
Montagne Atlantique

Michaël Douette

Préfecture Aveyron

12-2019-12-19-001

Instauration d'un périmètre de protection destiné à assurer
la sécurité des festivités de "Rodez en fête" du 20
décembre 2019 au 31 décembre 2019

*Instauration d'un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité des festivités de "Rodez en
fête" du 20 décembre 2019 au 31 décembre 2019*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2018354** du **19 décembre 2019**

Objet : Instauration d'un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité des festivités de « Rodez en fête » du 20 décembre 2019 au 31 décembre 2019

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 prononçant la suppléance du poste de préfète de l'Aveyron, à Monsieur Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau, le jeudi 19 décembre 2019, de six heures à vingt-deux heures ;
- VU** l'arrêté municipal n° AG 19/1131 du 8 novembre 2019 portant modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement au centre-ville de Rodez pendant les festivités de « Rodez en fête » ;
- VU** l'avis favorable en date du 19 décembre 2019 de Monsieur le Maire de Rodez concernant la mobilisation de ses agents de police municipale pour assurer la sécurisation de ces festivités ;
- VU** les mesures de sécurité prises par la commune de Rodez pendant la période de ces festivités qui se dérouleront jusqu'au 4 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la commune de RODEZ organise en son centre-ville au mois de décembre les festivités de « Rodez en fête » qui accueillent de nombreux exposants au marché de Noël et au Village de Noël et attirent un grand nombre de visiteurs et de touristes français et étrangers ; que l'exposition médiatique de ces festivités et le symbole, en particulier religieux, qu'elle représente, l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

1/4

CONSIDÉRANT que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre est concerné par cette affluence et ces risques : le centre historique, les abords des services de l'État et des collectivités locales ; que ce périmètre doit être instauré du 20 décembre 2019 au 31 décembre 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

CONSIDÉRANT le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Rodez pour assurer la sécurité des festivités de « Rodez en fête » ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Rodez ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la période d'ouverture des festivités de « Rodez en fête » ;

CONSIDÉRANT, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion des festivités de « Rodez en fête » ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Il est instauré un périmètre de protection au centre-ville historique de Rodez du 20 décembre 2019 au 31 décembre 2019 inclus.

Article 2 - Le périmètre de protection, protégé par des véhicules, blocs de béton, potelets amovibles, potelets fixes ainsi que barrières fixes et amovibles, est délimité par les voies suivantes :

- Rue Louis Oustry (partie au droit de la place Sainte-Catherine),
- Rue Camille Douls (partie au droit du carrefour Saint-Etienne et au droit de la rue Louis Oustry),
- Carrefour Saint Etienne,
- Rue Garrigues Ricard,
- Place Eugène Raynaldy,
- Place Sainte-Catherine.

Article 3 - Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès à ce périmètre de protection est possible en tous points selon les conditions prévues par l'arrêté du maire de Rodez susvisé.

Article 4 - Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspections visuelles et fouilles des bagages, contrôles aléatoires et proportionnels :

- par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénales, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
- par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
- par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 - L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans le périmètre en question.

Article 6 - Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 7 - L'organisateur informe quotidiennement l'autorité préfectorale, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

Article 8 - La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron

Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez
- Monsieur le Maire de Rodez.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Millau

Patrick BERNIÉ

3/4

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service des sécurités – Bureau de la sécurité intérieure
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9

Votre recours doit être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

Votre recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Votre recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.